

Communauté de communes de l'île de Ré

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

## Tome 2 : règlement

Prescrit par le Conseil communautaire le 15 décembre 2020

Arrêté par le Conseil communautaire le 5 octobre 2023

Enquête publique du 8 avril 2024 au 7 mai 2024

**Version approuvée par le Conseil communautaire du 12 décembre 2024**



# Table des matières

<b>PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE</b> .....	<b>4</b>
<b>Application et portée du règlement</b> .....	<b>5</b>
<b>Zonage en matière d'enseignes</b> .....	<b>5</b>
<b>Zonage en matière de publicités et préenseignes</b> .....	<b>6</b>
<b>Lexique</b> .....	<b>6</b>
<b>PARTIE II : ENSEIGNES</b> .....	<b>9</b>
<b>Dispositions applicables aux enseignes situées en ZE 1</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE E1.1 - INTERDICTIONS .....	10
ARTICLE E1.2 – HARMONIE DE LA FAÇADE .....	10
ARTICLE E1.3 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR.....	10
ARTICLE E1.4 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	10
ARTICLE E1.5 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE .....	11
ARTICLE E1.6 – ENSEIGNES DE PLUS DE 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL .....	11
ARTICLE E1.7 – ENSEIGNES EGALES OU INFERIEURES A 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL..	11
ARTICLE E1.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES .....	11
ARTICLE E1.9 – ENSEIGNES TEMPORAIRES .....	12
<b>Dispositions générales applicables aux enseignes en ZE2</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE E2.1 - INTERDICTION .....	13
ARTICLE E2.2 – HARMONIE DE LA FAÇADE .....	13
ARTICLE E2.3 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR.....	13
ARTICLE E2.4 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	13
ARTICLE E2.5 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE .....	14
ARTICLE E2.6 – ENSEIGNES DE PLUS DE 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL .....	14
ARTICLE E2.7 – ENSEIGNES EGALES OU INFERIEURES A 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL..	14
ARTICLE E2.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES .....	14
ARTICLE E2.9 – ENSEIGNES TEMPORAIRES .....	15
<b>Dispositions générales applicables aux enseignes en ZE3</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE E3.1 - INTERDICTION .....	16
ARTICLE E3.2 – HARMONIE DE LA FAÇADE .....	16
ARTICLE E3.3 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR.....	16
ARTICLE E3.4 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	16
ARTICLE E3.5 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE .....	17
ARTICLE E3.6 – ENSEIGNES DE PLUS DE 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL .....	17
ARTICLE E3.7 – ENSEIGNES EGALES OU INFERIEURES A 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL..	17
ARTICLE E3.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES .....	17
ARTICLE E3.9 – ENSEIGNES TEMPORAIRES .....	18
<b>Dispositions générales applicables aux enseignes en ZE4</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE E4.1 - INTERDICTION .....	19
ARTICLE E4.2 – HARMONIE DE LA FAÇADE .....	19
ARTICLE E4.3 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR.....	19
ARTICLE E4.4 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	19
ARTICLE E4.5 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE .....	20
ARTICLE E4.6 – ENSEIGNES DE PLUS DE 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL .....	20
ARTICLE E4.7 – ENSEIGNES DE MOINS DE 1 METRE CARRE (OU EGALE A 1 METRE CARRE), SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	20
ARTICLE E4.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES .....	20
ARTICLE E4.9 – ENSEIGNES TEMPORAIRES .....	21
<b>PARTIE III : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</b> .....	<b>22</b>

<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE P1 – DEROGATION A L'INTERDICTION DE LA PUBLICITE .....	23

**PARTIE III : DISPOSITIFS LUMINEUX (PUBLICITES, PREENSEIGNES, ENSEIGNES) SITUES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL .....** 24

<b>Dispositions applicables aux dispositifs lumineux (publicités, préenseignes et enseignes) situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE I1 – EXTINCTION NOCTURNE.....	25
ARTICLE I2 – DISPOSITIFS NUMERIQUES : SURFACE MAXIMALE ET IMAGES FIXES .....	25

# **PARTIE I : Champ d'application et zonage**

## APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables aux enseignes, aux préenseignes et à la publicité, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de l'Île de Ré.

**INFORMATION IMPORTANTE :** Ce règlement local de publicité vient adapter et compléter le règlement national de publicité et non le remplacer. Les dispositions du Code de l'environnement mentionnées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement, restent donc applicables de plein droit aux dispositifs d'affichage.

## ZONAGE EN MATIERE D'ENSEIGNES

En matière d'enseignes, quatre zones distinctes sont définies. Elles couvrent l'ensemble du territoire insulaire y compris les zones situées hors agglomération.

Les zones d'enseignes sont définies comme suit :

- **Zone d'enseignes n°1 (ZE1) – Secteurs naturels et d'habitations protégés :** Cette zone comporte les terrains naturels et agricoles de l'île Ré qui sont pour la plupart en secteurs protégés<sup>1</sup>. Elle comporte également certains bourgs et hameaux, ainsi que des activités (*camping, nautisme...*) et des d'équipements comportant peu de constructions (*parking, station d'épuration, cimetière...*) tous situés en secteurs protégés<sup>2</sup>. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.
- **Zone d'enseignes n°2 (ZE2) – Secteurs d'habitations :** il s'agit des secteurs d'habitation (bourg, secteurs pavillonnaires, hameaux). Cette zone comprend également des activités de loisirs (*camping, nautisme...*) ou d'équipements publics comportant peu de constructions (*parking, station d'épuration, cimetière...*). Ils se situent hors secteurs protégés<sup>3</sup>. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.
- **Zone d'enseignes n°3 (ZE3) – Secteurs d'activités et d'équipements :** il s'agit des zones d'activités et commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-services isolées, situés hors secteurs protégés<sup>4</sup>. Ces secteurs sont soit existants ou soit projetés.
- **Zone d'enseignes n°4 (ZE4) - Secteurs d'activités et d'équipements protégés :** il s'agit des zones d'activités et commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-services isolées, situés en secteurs protégés<sup>5</sup>. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.

---

<sup>1</sup> ; <sup>2</sup> ; <sup>3</sup> ; <sup>4</sup> ; <sup>5</sup> Secteurs protégés = sites classés, abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et zone tampon de protection du secteur Vauban.

## ZONAGE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES

En matière de publicités et préenseignes, le RLPi prévoit deux dérogations à l'interdiction de la publicité édictée par l'article L581-8 du Code de l'environnement, interdiction qui s'applique sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré.

Cette dérogation s'applique seulement à l'intérieur des périmètres de dérogation cartographiés dans la partie Annexes du RLPi (Tome 3).

## LEXIQUE

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde, terme défini au titre du Code de la route.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **baie** est une surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Un **balcon** est une plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps. Contrairement à une terrasse, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment.

Un **balconnet** est un balcon dont la plateforme est de superficie réduite.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés, une propriété et le domaine public ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, défilement d'images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles, ... sont constitutifs de la façade.

Un **garde-corps** est un élément ou un ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Une **image fixe** doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).

Une **imposte** est une pièce de menuiserie, souvent fixe, parfois vitrée, située au-dessus du battant d'une porte ou d'une fenêtre.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **toiture** est la couverture d'un bâtiment.

Une **toiture-terrasse** est une couverture horizontale ou présentant une pente inférieure à 15 % d'un bâtiment sans charpente, ni comble.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **voie ouverte à la circulation publique** est une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Un **volet** est un dispositif habituellement installé devant une fenêtre (couvre-fenêtre) ou une porte, en extérieur, qui peut être fermé pour se protéger de la lumière, des intrusions, des regards extérieurs ou comme élément d'isolation contre la chaleur ou le froid.



# **PARTIE II : ENSEIGNES**

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SITUÉES EN ZE 1

## Secteurs protégés

**Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement en zone d'enseignes n°1.**

### Article E1.1 - Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes (excepté sur la partie lambrequin du store-banne) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### Article E1.2 – Harmonie de la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée, grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

### Article E1.3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- ont une surface unitaire maximale de 5,00 mètres carrés.
- ont une hauteur maximale de 0,40 mètre
- si leur surface excède 0,20 mètre carré, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, ou peints directement sur la façade.
- installées sur un pignon aveugle, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

### Article E1.4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur :

- sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'une même activité.
- ont une surface maximale de 0,65 mètres carrés.
- ont une saillie maximale par rapport au mur de 0.80 mètre.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

#### **Article E1.5 – Enseignes sur clôture aveugle**

Les enseignes sur clôture aveugle :

- ont une surface maximale de 1,00 mètre carré.
- sont limitées en nombre, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- si leur surface excède 0,20 mètre carré, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture.
- ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.

#### **Article E1.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites.

#### **Article E1.7 – Enseignes égales ou inférieures à 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes dont la surface est égale ou inférieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.
- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

#### **Article E1.8 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses :

- ont une épaisseur maximale de 5 centimètres.
- si leur surface excède 0,20 mètre carré, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur leur support.

Leur système d'éclairage doit être indirect et fixe.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

### **Article E1.9 – Enseignes temporaires**

#### **Les délais d'installation et de retrait**

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt, 4 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 2 jours au plus tard après la fin de celle-ci.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, les enseignes temporaires peuvent être installées 8 jours au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 2 jours au plus tard après la fin de celle-ci.

#### **Les interdictions**

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

#### **Enseignes temporaires parallèles et perpendiculaires**

Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

L'ensemble des enseignes temporaires apposées sur une façade d'un établissement a une surface maximale cumulée de 5 % de la surface de cette façade.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture<sup>6</sup>.

#### **Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,50 mètre carré.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

---

<sup>6</sup> Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement (Cf. Tome 3 : annexes du RLPi)

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZE2**

Secteurs d'habitations et secteurs d'activités et équipements peu denses

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement en zone d'enseignes n°2.

### **Article E2.1 - Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes (excepté sur la partie lambrequin du store-banne) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article E2.2 – Harmonie de la façade**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

### **Article E2.3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- ont une surface unitaire maximale de 5 mètres carrés.
- installées sur un pignon aveugle, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

### **Article E2.4 – Enseignes perpendiculaires au mur**

Les enseignes perpendiculaires à un mur :

- sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'une même activité.
- ont une surface maximale de 0,65 mètres carrés.
- ont une saillie maximale par rapport au mur de 0.80 mètre.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

#### **Article E2.5 – Enseignes sur clôture aveugle**

Les enseignes sur clôture aveugle :

- ont une surface maximale de 1,00 mètre carré.
- sont limitées en nombre, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- si leur surface excède 0,20 mètre carré, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture.
- ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.

#### **Article E2.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ont une hauteur maximale de 3,00 mètres au-dessus du sol.
- ont une forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur .
- ont une surface maximale de 2,00 mètres carrés.

#### **Article E2.7 – Enseignes égales ou inférieures à 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes dont la surface est égale ou inférieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

#### **Article E2.8 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

## Article E2.9 – Enseignes temporaires

### Les délais d'installation et de retrait

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt, 4 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 2 jours au plus tard après la fin de celle-ci.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, les enseignes temporaires peuvent être installées 8 jours au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 2 jours au plus tard après la fin de celle-ci.

### Les interdictions

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### Enseignes temporaires parallèles et perpendiculaires

Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

L'ensemble des enseignes temporaires apposées sur une façade d'un établissement a une surface maximale cumulée de 5 % de la surface de cette façade.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture<sup>7</sup>.

### Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,50 mètre carré.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

---

<sup>7</sup> Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement (Cf. Tome 3 : annexes du RLPi)

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZE3

### Secteurs d'activités et d'équipements

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement en zone d'enseignes n°3.

#### Article E3.1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes (excepté sur la partie lambrequin du store-banne) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

#### Article E3.2 – Harmonie de la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

#### Article E3.3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Sur un pignon aveugle, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

#### Article E3.4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur :

- sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'une même activité.
- ont une surface maximale de 0,65 mètre carré.
- ont une saillie maximale par rapport au mur de 0.80 mètre.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.



### **Article E3.5 – Enseignes sur clôture aveugle**

Les enseignes sur clôture aveugle :

- ont une surface maximale de 1,00 mètre carré.
- sont limitées en nombre, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- si leur surface excède 0,40 mètre carré, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture.
- ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.

### **Article E3.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ont une hauteur maximale de 3,00 mètres au-dessus du sol.
- ont une forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur.
- ont une surface maximale de 4,00 mètres carrés.

### **Article E3.7 – Enseignes égales ou inférieures à 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes dont la surface est égale ou inférieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

### **Article E3.8 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface cumulée maximale des enseignes numériques est de 1,50 mètre carré par activité.

Les enseignes numériques diffuseront seulement des images fixes<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Une image fixe doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).

## Article E3.9 – Enseignes temporaires

### Les délais d'installation et de retrait

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt, 4 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 2 jours au plus tard après la fin de celle-ci.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, les enseignes temporaires peuvent être installées 8 jours au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 2 jours au plus tard après la fin de celle-ci.

### Les interdictions

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### Enseignes temporaires parallèles et perpendiculaires

Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

L'ensemble des enseignes temporaires apposées sur une façade d'un établissement a une surface maximale cumulée de 5 % de la surface de cette façade.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture<sup>9</sup>.

### Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,50 mètre carré.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

---

<sup>9</sup> Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement (Cf. Tome 3 : annexes du RLPi)

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZE4

Secteurs d'activités et d'équipements protégés

**Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement en zone d'enseignes n°4.**

### Article E4.1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes (excepté sur la partie lambrequin du store-banne) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### Article E4.2 – Harmonie de la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

### Article E4.3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- ont une hauteur maximale de 0,65 mètre.
- si leur surface excède 0,40 mètre carré, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.
- installées sur un pignon aveugle, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

### Article E4.4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur :

- sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'une même activité.
- ont une surface maximale de 0,65 mètre carré.
- ont une saillie maximale par rapport au mur de 0.80 mètre.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

#### **Article E4.5 – Enseignes sur clôture aveugle**

Les enseignes sur clôture aveugle :

- ont une surface maximale de 1,00 mètre carré.
- sont limitées en nombre, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- si leur surface excède 0,40 mètre carré, doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture.
- ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.

#### **Article E4.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ont une hauteur maximale de 3,00 mètres au-dessus du sol.
- ont une forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur .
- ont une surface maximale de 4,00 mètres carrés.

#### **Article E4.7 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes dont la surface est égale ou inférieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

#### **Article E4.8 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface maximum cumulée des enseignes numériques est de 1,50 mètre carré, par activité.

Les enseignes numériques diffuseront seulement des images fixes<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Une image fixe doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).

## Article E4.9 – Enseignes temporaires

### Les délais d'installation et de retrait

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt, 4 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 2 jours au plus tard après la fin de celle-ci.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, les enseignes temporaires peuvent être installées 8 jours au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 2 jours au plus tard après la fin de celle-ci.

### Les interdictions

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### Enseignes temporaires parallèles et perpendiculaires

Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

L'ensemble des enseignes temporaires apposées sur une façade d'un établissement a une surface maximale cumulée de 5 % de la surface de cette façade.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture<sup>11</sup>.

### Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,50 mètre carré.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

---

<sup>11</sup> Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement (Cf. Tome 3 : annexes du RLPi)

# **PARTIE III : PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

### Article P1 – Dérogation à l'interdiction de la publicité

Comme le Code de l'environnement le permet, le RLPi déroge à l'interdiction citée à l'article L581-8 du même Code, avec les conditions suivantes.

Les dispositifs de type publicités et préenseignes, listés ci-dessous, sont autorisés dans les périmètres de dérogation définis en annexe du présent règlement (zonage des publicités et préenseignes) :

- **Les annonces supportées par les mâts porte-affiches** conformément à l'article R581-46 du Code de l'environnement ;
- **Toutes inscriptions, formes ou images supportées par les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, tel que prévu par les articles L581-13 et R581-2 à 5 du Code de l'environnement.

#### Rappel de la réglementation nationale

A l'intérieur des agglomérations, les publicités et les préenseignes sont interdites par le règlement national notamment dans certains lieux protégés (article L581-8 du Code de l'environnement), et notamment en ce qui concerne le territoire de l'île de Ré :

- dans les sites inscrits au titre du Code de l'environnement ;
- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du Code du patrimoine
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L631-1 du même Code ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement.
- ...

**PARTIE III : DISPOSITIFS LUMINEUX  
(PUBLICITES, PREENSEIGNES,  
ENSEIGNES) SITUES A L'INTERIEUR  
DES VITRINES OU DES BAIES D'UN  
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**



## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX (PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES) SITUES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement aux dispositifs situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. Elles sont applicables sur l'intégralité du territoire de l'île de Ré, y compris hors agglomération.

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux commerciaux qui seraient principalement utilisés comme support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.*

### **Article 11 – Extinction nocturne**

Les **publicités lumineuses** et **préenseignes lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les **enseignes lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes :

- entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

ou

- au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin.

### **Article 12 – Dispositifs numériques : surface maximale et images fixes**

Les publicités numériques, préenseignes numériques ainsi que les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

- auront une surface maximum de 1,50 mètre carré de surface cumulée.
- diffuseront seulement des images fixes<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Une image fixe doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).